

Commentaires sur les pièces que nous publions

Comme nous l'avons écrit dans notre invitation, «la commission de gestion de la commune de Vevey a été confrontée à de multiples pressions », qui visaient, à entraver son travail. Dans la mesure où la préfecture et le Service cantonal des communes et du logement y sont impliqués, il ne s'agit pas d'une affaire locale. Nous voulons donc alerter sur la mise en danger du – relatif – contrôle démocratique et citoyen sur le travail des exécutifs opéré par les commissions de gestion de ce canton. Ces entraves prennent diverses formes, dont ce dossier contient un catalogue varié, que nous tentons de présenter ci-après.

Le droit de la commission de gestion à s'intéresser à certains aspects est mis en cause. Venant d'un avocat ou d'une autorité, cela peut suffire à impressionner ses membres et les inciter à n'investiguer qu'en surface.

- *le travail de la commission interfère avec l'audit du CCF* (M^e Tirelli, 01.05.2018, pp. 1-2) ; l'argument est adapté par la suite lorsqu'une enquête pénale est ouverte.

Pourtant la séparation des pouvoirs laisse tout le champ à un examen politique qui n'a aucun risque d'interférer ou de porter tort à des enquêtes d'ordre judiciaire.

- *la commission n'a le droit de traiter que de la gestion de la commune, et cela exclut la Fondation Apollo et les locaux de Simplon 48* (M^e Tirelli, 28.06.2018, pp. 5-7).

Alors qu'à l'évidence, le bon usage du budget de la commune constitue un lien suffisant.

Une fois le rapport produit, on le dénigre comme pas sérieux en s'appuyant sur un détail, ou sur des problèmes de forme inhérents au travail de miliciens, de surcroît pressés par les délais.

- *Ensuite, on prend encore pour preuve de l'absence d'objectivité et de méthodologie de la Commission le traitement de l'avis de droit de M^e Haldy concernant Simplon 48 du 29 janvier 2018* (M^e Tirelli, 28.06.2018, p. 8).

Enfin, l'Annexe 1 intitulée « Inventaire commenté des pièces remises à la Commission de Gestion » constitue une véritable curiosité ou chimère en la matière. [...] Pour certaines de ces pièces des extraits sont cités et pour d'autres pas. Pour certaines leur contenu semble avoir été résumé et pour d'autres pas. On regrette que votre commission n'explique pas la méthodologie appliquée pour, soit citer in extenso, soit encore citer partiellement, soit résumer leur contenu (M^e Tirelli, 28.06.2018, p. 9).

- *La Commission de gestion peut-elle clarifier l'opacité régnant autour de l'avis de droit de M^e Haldy* (M^e Tirelli, 29.06.2018, p. 12).

- *Permettez-moi, tout autant de m'étonner de ce que la Commission de gestion ne fasse pas état de la source par laquelle elle a obtenu cet avis de droit* (M^e Tirelli, 26.07.2018, p. 14).

La commission de gestion a reçu, au tout début de son travail, un avis de droit. Il a été mis dans l'inventaire des pièces. Finalement, la commission ne l'a pas utilisé dans son rapport, mais la mention est restée. De ce détail, M^e Tirelli, relayé au Conseil communal, fait une montagne. Il nous est possible aujourd'hui de satisfaire cette addiction en «révélant» (comme cela aurait pu être le cas devant le conseil communal si que ce soit avait posé la question) que ce rapport avait été commandé par le municipal Agnant, qui voulait connaître la qualification juridique des faits qui avaient été portés à sa connaissance, et le produisons dans ce dossier (pp. 15-17)

On conteste que la commission ait le droit de s'intéresser à des faits antérieurs ou postérieurs à l'année écoulée, ou même de les mentionner.

La loi limite l'activité de la commission de gestion à l'année civile écoulée (M^e Tirelli, 28.06.2018, p. 8).

La commission veillera toutefois à limiter son rapport aux actions entreprises en 2017 uniquement, sans tenter de faire de la cogestion dans les affaires en cours ou à réaliser en 2018 (Préfecture du district, 22.03.2018, p. 19).

La CoGest a un droit à l'information qui lui permet de demander des documents nécessaires à l'exercice de son mandat qui est l'examen de la gestion de l'année écoulée (articles 93c et 93e LC). [...] il peut être utile d'avoir des documents qui permettent de voir une évolution entre les années [...] La commission de gestion ne doit pas faire de la cogestion (principe de la séparation des pouvoirs). (Préfecture du district, 4.5.2018, p. 25).

Je précise qu'étant donné que la plupart des pièces de ce dossier sont soit antérieures à 2107 soit datées de 2018, elles ne rentrent pas dans le domaine du mandat de la commission de gestion qui se limite à l'exercice écoulé, soit 2017 (Secrétariat municipal, 15.05.2018, p. 39.)

Le problème dans ces affirmations catégoriques, c'est que la loi est loin d'être si claire que cela. Le règlement du Conseil communal de Vevey, article 66 dit bien que «*La commission de gestion examine la gestion de la commune et les comptes communaux de l'année civile écoulée*», et les termes «exercice écoulé» figurent bien à l'article 93e, mais dans deux alinéas sur 7 seulement. Finalement, ces articles attribuent à la commission sa tâche minimale, mais aucun ne lui interdit d'en faire plus.

Une procédure lourde et longue pour l'obtention de documents par la commission est inventée qui complique le travail de la commission et attribue au surveillé (la municipalité et son administration) le droit de refuser (en première instance) des documents au surveillant (la commission). Comme si le contribuable décidait quels documents il veut bien remettre à l'administration des impôts !

Les demandes de documents que souhaiterait obtenir une commission de surveillance sont adressées à la Municipalité et c'est cette dernière qui se prononce sur la transmission des documents (Secrétariat municipal, 01.05.2018, p. 20).

Dans la systématique prévue par la Loi sur les communes, les commissions de surveillances (Cogest et Cofin) s'adressent in corpore à la Municipalité in corpore (Préfecture du district, 4.5.2018, p. 25)

Suivre cette procédure suppose que chaque demande de la commission doit faire l'objet d'une décision municipale. Conséquence pratique : une demande de documents faite à la municipalité le 7 mai n'aboutit que le 16 mai, après une hallucinante et improductive débauche de mails et de téléphones, de temps et d'énergie (pp. 27 à... 42). Résultat : le rapport prend du retard. Qu'on n'hésite pas à reprocher à la commission, quand elle doit demander un délai pour remettre son rapport...

On doit constater que tant le secrétariat municipal que la préfecture ou le service des communes procèdent par affirmations, et ne tentent pas d'appuyer leur avis sur une interprétation argumentée de la loi. Logique, puisque la loi dit essentiellement le contraire !

- L'article 40c de la Loi sur les communes prévoit (al.1) que «*tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat*», mais, à l'alinéa 2, qu'un certain nombre d'informations peuvent lui être refusées. **Sauf que l'article 93e al. 1 LC lève toutes ces limites en ce qui concerne la commission de gestion** : «*les restrictions prévues par l'article 40c de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur*». Le même article, al. 2, stipule que *Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements* (suit une liste d'exemples de documents non exhaustive, non limitative)

- L'idée que la municipalité in corpore doit se prononcer sur les demandes de la commission ne figure nulle part dans la loi, même comme esquisse.

- Et l'idée que ces demandes doivent émaner de la commission de gestion en tant que collectif est même contredite par la loi : Il faut souligner plutôt trois fois qu'une que l'article 93e al. 1 ne dit pas «*Les restrictions ne sont pas opposables aux commissions de surveillance*», mais bien «*aux membres*», ce qui inclut le membre isolé ou la minorité d'une telle commission. C'est d'ailleurs parfaitement logique : on peut imaginer sans peine une situation où une majorité règne tant à la municipalité qu'au Conseil communal, qu'elle a ses petits ou grands secrets, et que si la loi lui en donnait le pouvoir, elle ferait tout pour qu'une minorité ne vienne pas les déterrer !

Cette procédure est donc une invention sans base légale, qui a comme seul résultat et seul but d'entraver le travail de la commission de gestion.

Le reproche a été fait de toutes parts et sans apporter de preuve que la commission avait dévoilé des documents ou des faits confidentiels. Cela a abouti à la proposition du président du Conseil communal de tenir la discussion sur le rapport de la CoGest à huis clos, que le conseil communal a eu la dignité minimale de refuser. Mais les interventions des autorités elles-mêmes montrent bien que ce n'est pas le cas.

La loi sur les communes précise à son art.40i al.3 qu'un document, soumis à une commission dans le cadre de son mandat, n'est pas confidentiel sauf indication contraire de leurs auteurs (Préfecture du district, 22.03.2018, p. 18).

Lors de sa séance de lundi, la Municipalité a décidé de donner son feu vert pour que la CoGest puisse consulter les copies des pièces 2017 du dossier Finances/Gérances et celles concernant Simplon 48. (Secrétariat municipal, 15 mai 2018, p. 39). J'ai pris les décisions suivantes: 1) lui remettre toutes les pièces en notre possession concernant Simplon 48 soit le dossier de Gérances Finance, le dossier envoyé par M.Agnant directement à la COGEST et le dossier de la DASLI envoyé ce lundi par Mme Zuffrey 2) lui remettre les extraits de PV et propositions de la Municipalité concernant Gérances (extraits d'ailleurs vus par la COGEST en présence de M.Halter et toi) qui ont été préparés par Mme Bacher 3) l'ensemble de ces pièces est donnée à Mme Duronio qui est chargée de les transmettre à la COGEST lorsqu'elle décidera de

les consulter dans une salle du greffe, indépendamment de la présence du municipal (M. Le Municipal Rivier, 16.05.2018. p. 42).

Pour terminer sur une note positive, chacun-e peut constater dans ces deux messages que la remise de documents n'est accompagnée d'aucune indication de confidentialité, et que le préfet nous dit lui-même que dans ce cas, les documents reçus par la commission ne sont pas confidentiels et peuvent donc être diffusés.

En forme de conclusion :

On peut légitimement se demander pourquoi il y a eu un tel branle-bas, unique en son genre, que ce soit à d'autres périodes ou dans d'autres communes. Fallait-il soutenir Lionel Girardin ? Fallait-il éviter que le conseil communal joue son rôle en mettant en lumière les actes de ce municipal, et les complaisances dont il a pu jouir ? Une solution judiciaire sera-t-elle plus confortable pour nos « élites » ? Enfin qu'est-ce qui motive l'improbable alliance politique autour d'une large majorité du PS et du PLR qu'on a pu voir à l'oeuvre dans une série de décisions sur ce dossier ?